

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2756
2. ORDRE DU JOUR	2756
2023 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023	2756
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2757
2023 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022.....	2757
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022.....	2757
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2757
6. LES RAPPORTS	2758
6.1. RAPPORT DU MAIRE.....	2758
6.2. RAPPORT DES COMITÉS.....	2758
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2758
6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	2758
7. ADMINISTRATION.....	2758
2023 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2023.....	2758
2023 01 004 7.2. CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION – BUDGET 2023.....	2765
2023 01 005 7.3 AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 294-2005-1 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.....	2765
2023 01 006 7.4. DEMANDE D'APPUI - POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	2765
2023 01 007 7.5. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2023.....	2768
2023 01 008 7.6. RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA COP15.....	2768
2023 01 009 7.7. AJOUT DE LA FABRIQUE À BONHEUR À TITRE D'ASSURÉ ADDITIONNEL À LA POLICE D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ.....	2769
2023 01 010 7.8. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR L'ANNÉE 2023.....	2770
7.9. DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT SUR LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC.....	2770
8. URBANISME	2770
8.1. RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE (PL69).....	2770
9. VOIRIE MUNICIPALE.....	2770
2023 01 011 9.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES....	2770
10. HYGIÈNE DU MILIEU.....	2771
2023 01 012 10.1. FORMATION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL AU PROGRAMME EAU POTABLE.....	2771
11. SÉCURITÉ.....	2771
12. LOISIRS ET CULTURE	2771
12.1 ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR POUR LE RESTAURANT.....	2771
13. CORRESPONDANCE	2771
2023 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2771
14. TRÉSORERIE.....	2772
2023 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022.....	2772
2023 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 10 JANVIER 2023.....	2772
14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT..	2773

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....2773

2023 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....2773

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 10 janvier 2023, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle
Monsieur Benjamin Cousineau
Madame Lyssa Paquette

Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Line Gendron
Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

Monsieur le maire souhaite la bienvenue.

2. Ordre du jour

2023 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil
- 1.4. Mesures d'exception

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2023

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport de la direction générale

7. Administration

- 7.1. Adoption du règlement de taxation 271-2023
- 7.2. Constitution d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 7.3. Avis de motion – Modification du Règlement no 294-2005-1 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux

- 7.4. Demande d'appui : Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
- 7.5. Demandes locales pour la Sûreté du Québec
- 7.6. Résolution d'engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la COP15
- 7.7. Ajout de la Fabrique à bonheur à titre d'assuré additionnel à la police d'assurance de la Municipalité
- 7.8. Cotisation à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) pour 2023
- 7.9. Dépôt du rapport d'audit sur le processus d'élaboration du Programme triennal d'immobilisations – Commission municipale du Québec

8. Urbanisme

- 8.1. Règlement relatif à la démolition d'immeuble (PL69)

9. Voirie

- 9.1. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Entretien des routes locales

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Formation de l'inspecteur municipal au programme en eau potable

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Achat d'un récupérateur de chaleur

13. Correspondance

- 13.1. Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1. Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2022
- 14.2. Adoption des comptes à payer au 10 janvier 2023
- 14.3. Dépôt du rapport de fonctionnement, l'activité des investissements et l'état de fonctionnement au 31 décembre 2022 (Article 176.4, du Code Municipal)

15. Varia et période de questions

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 10 janvier 2023 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2023 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 soient adoptés tels que rédigés.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux de la session ordinaire du 5 décembre 2022 et de la session extraordinaire du 12 décembre 2022

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

Aucune personne présente.

6. Les rapports

6.1. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à quelques rencontres et/ou réunions à la MRC de Coaticook et à la municipalité.

6.2. RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Nicole Isabelle a participé à 2 rencontres.
Monsieur le conseiller Benjamin Cousineau a participé à une rencontre.
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 2 rencontres.
Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers a participé à 1 rencontre.
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 3 rencontres.
Monsieur le conseiller Éric Leclerc a participé à 2 rencontres.

6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le rapport de l'inspecteur municipal est déposé.

6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2023 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2023

CONSIDÉRANT que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 3 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

Règlement 271-2023 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2023, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **2 382 864 \$** ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2023 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,84** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 32 452 \$ pour l'année 2023.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection du chemin Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 6. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **450 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **450 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2023 par rapport à celle de décembre 2022 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2023, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2022.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Règles d'interprétation aux fins des articles 5 à 8

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque

local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.

- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 9. Compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables et de la récupération.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **170 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 10. Règle d'interprétation aux fins de l'article 10

Aux fins d'interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 15 \$.

Article 12. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 75
Unité commerciale	, 75
Unité agricole	, 75
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	3
Unité forestière	, 75
Unité industrielle	, 75
Unité institutionnelle	, 75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

Article 13. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé de la façon suivante :

- **115.00 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **57.50 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

Article 14 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 105.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

Article 15 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

Article 16 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise la directrice générale et/ou la greffière-trésorière adjointe à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

Article 17 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû le **23 février**, le second le **13 avril**, le troisième le **31 mai**, le quatrième le **20 juillet** et le cinquième le **31 août 2023**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2023) pour chaque unité d'évaluation.

Article 18 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 5 à 14 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 19 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de devienne due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 004 7.2. CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION – BUDGET 2023

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et diverses dispositions législatives (LQ 201, c. 31) (P.L. 49) ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 005 7.3 AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 294-2005-1 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Line Gendron qu'à une prochaine séance du conseil, celui-ci modifiera son *Règlement no 294-2005-1 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux*, afin d'autoriser la circulation sur le chemin de la Rivière sur une distance de 2.7 km pour une période maximale de deux ans.

(Cette modification fait suite à une demande du Club Quad Estrie inc.)

2023 01 006 7.4. DEMANDE D'APPUI - POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole ;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec ;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

CONSIDÉRANT que cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale ;

CONSIDÉRANT que les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT que cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

CONSIDÉRANT que le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales ;

CONSIDÉRANT que les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population ;

CONSIDÉRANT que les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

CONSIDÉRANT que ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire ;

CONSIDÉRANT que le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées ;

CONSIDÉRANT que pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation ;

CONSIDÉRANT que cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains ;

2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie ;
- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières ;
- Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population ;

3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique ;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 007 7.5. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2023

CONSIDÉRANT que chaque municipalité peut faire des demandes locales annuellement à la Sûreté du Québec selon ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE reconduire les demandes locales suivantes à la Sûreté du Québec :

- Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route 206 (chemin Léon-Gérin) et de la route 251 (chemin Favreau)
- Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde
- Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier
- Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfait sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route 251, secteur village) ainsi que les arrêts obligatoires du chemin Favreau et Grande-Ligne
- Information et sensibilisation des élèves des écoles primaires et secondaires sur les drogues, méfaits et conséquences
- Surveillance policière lors des événements culturels et de loisirs
- Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation)
- Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire, de la piscine, du sentier pédestre, du centre communautaire, du restaurant, de l'école et de l'Hôtel de ville afin de contrer les méfaits
- Visite mensuelle du parrain au bureau municipal
- Surveillance autour de l'église

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 008 7.6. RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA COP15

Résolution d'engagement de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton de d'agir concrètement dans le contexte de la COP15 pour vivre en harmonie avec la nature, arrêter le déclin de la nature et freiner la perte de biodiversité.

CONSIDÉRANT le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;

CONSIDÉRANT les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;

CONSIDÉRANT que les villes, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton s'engage :

À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier ;

À donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire ;

À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité ;

À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030 ;

À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire ;

À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation ;

À viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030 ;

À prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour vos citoyens.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 009 7.7. AJOUT DE LA FABRIQUE À BONHEUR À TITRE D'ASSURÉ ADDITIONNEL À LA POLICE D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution 2022 12 208 ;

CONSIDÉRANT que la Fabrique à bonheur a répondu aux exigences de la Fédération Québécoise des Municipalités - Assurance de dommages ;

CONSIDÉRANT que la FQM accepte d'ajouter la Fabrique à bonheur à titre d'assuré additionnel à la police d'assurance de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la prime annuelle concernant la garantie en responsabilité civile est de 500 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que la Fabrique à bonheur, désire se prévaloir de cette assurance pour couvrir les frais de déblaiement au cas où un incendie détruirait le bâtiment de l'église, lorsque celle-ci en deviendra propriétaire ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accepte que soit ajouté à son assurance, le bâtiment de l'église qui est présentement loué par la Fabrique à bonheur ;

QUE le bâtiment soit assuré pour un montant de 50 000 \$;

QUE les frais occasionnés par cet ajout, soient facturées annuellement à la Fabrique à bonheur.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 010 7.8. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la direction générale à l'ADMQ doit être renouvelée chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion inclut une option Assurance Protection ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton renouvelle l'adhésion de sa directrice générale, madame Brigitte Desruisseaux, à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2023 au coût de 909 \$ (incluant la cotisation et l'assurance juridique) plus les taxes applicables ;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.9. DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT SUR LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

La directrice générale dépose le rapport d'audit.

8. Urbanisme

8.1. RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE (PL69)

À la suite d'une discussion, le conseil fait le choix d'assujettir seulement les « immeubles patrimoniaux » au règlement relatif à la démolition d'immeubles sur son territoire qui devra être adopté avant le 1^{er} avril 2023 tel que qu'exigé dans le cadre du projet de loi 69.

9. Voirie municipale

2023 01 011 9.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports nous a versé une compensation de 253 845 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que lorsque le montant octroyé est supérieur à 250 000 \$, la Municipalité se doit de signer une *Convention d'aide financière* avec le ministre des Transports ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales ;

QUE le maire monsieur Bernard Marion et la directrice générale et greffière-trésorière madame Brigitte Desruisseaux soient autorisés à signer la *Convention d'aide financière* dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

2023 01 012 10.1. FORMATION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL AU PROGRAMME EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton n'a pas d'opérateur avec les certificats conformes au Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q -2, r. 40) pour l'entretien de ces systèmes et suivi des installations de distribution de l'eau potable ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser l'inspecteur municipal monsieur Érick Brière à suivre la formation de huit jours pour la qualification d'opérateur d'eau potable au coût de 1 480 \$ plus les taxes applicables ;

D'autoriser la directrice générale à procéder à l'inscription et à payer les dépenses encourues pour cette formation.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et culture

12.1 ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR POUR LE RESTAURANT

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

13. Correspondance

2023 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2023 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 5 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 502138 au 502162 d'un montant de 14 131.82 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 5 décembre 2022 d'un montant de 2 806.88 \$;

- Payé par chèque numéro aucun au montant de de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14591 à 14603 au montant de 2 806.88 \$
- Payé par dépôt direct numéro 1193 au montant de 5 258 \$.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2023 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 10 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 10 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 43 805.76 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

– comptes à payer par chèque 5827 au 5867 pour un montant de 29 603.68 \$

**** le chèque 5827 a été annulé ****

– comptes à payer par prélèvement 14604 au 14607 pour un montant de 14 202.08 \$

****annulation des dépôts directs no 1194 à 1208****

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 43 805.76 \$ au 10 janvier 2023.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ



14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Une copie des états financiers au 31 décembre 2022 est remise aux membres du conseil.

15. Varia et période de questions

Aucune question.

2023 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 20 h 50.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et greffière-trésorière